



Collège Durocher Saint-Lambert

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Collège Durocher Saint-Lambert

Téléphone : 4504657213

© Collège Durocher Saint-Lambert, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège Durocher Saint-Lambert
Nom de la directrice ou du directeur	Monsieur Francis Roy
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	2492
Autres caractéristiques	Pavillon Saint-Lambert - 1er cycle : 375 Riverside, Saint-Lambert, QC. Pavillon Durocher - 2e cycle: 857 Riverside, Saint-Lambert, QC.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	-Le bien-être des élèves et des membres du personnel; -Le développement du plein potentiel de chacun; -La transformation durable et l'écoresponsabilité; -Des communautés enracinées, liées et engagées.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	-Le bien-être des élèves et des membres du personnel; -Le développement du plein potentiel de chacun.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Bien-être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Monsieur Matthieu Solinas, directeur Service de la vie scolaire et des sports
Membres du comité (nom et fonction)	Anne-Renée Lemay, directrice de niveau 1re secondaire François LeBlanc, directeur de niveau 5e secondaire Valérie Émond, psychologue Marie Andrée Rho, animatrice au développement personnel et à l'engagement communautaire Jacinthe Alarie, animatrice à la vie scolaire - 2e cycle Brigitte Buron, animatrice à la vie scolaire - 1er cycle Christine Rochon, éducatrice spécialisée - 1er cycle André Grenier, éducateur spécialisé - sports interscolaires Caroline Boivin, éducatrice spécialisée - 2e cycle Marc Ducharme, éducateur spécialisé - 2e cycle Annie-Pier Laniel, éducatrice spécialisée - 2e cycle
Mandats du comité	-Évaluation et révision du Plan de lutte à la

	violence et à l'intimidation de l'école basée sur l'analyse des situations traitées; -Établir un calendrier et une offre d'activités de prévention violence/intimidation à l'attention des élèves.
Fréquence des rencontres du comité	5 à 6 rencontres par année.

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents	-Une communication rapide avec les parents; -La mise en oeuvre de mesures de soutien; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Envers l'élève instigateur et ses parents	-Une communication rapide avec les parents; -L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; -L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; -La mise en oeuvre de mesures de soutien; -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage anonyme, préparé par l'équipe pédagogique et l'équipe de la vie scolaire, administré auprès des élèves au bilan en juin.
- Appréciation qualitative sur le climat et la nature des interventions réalisées par les intervenants en place (éducateurs spécialisés, animatrices à la vie scolaire, entre autres) et membre du comité Bien-être.
- Bilan quantitatif et qualitatif des signalements traités en tout au long de la présente année scolaire par l'équipe d'intervention et les directions de niveau.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

- Niveau du sentiment de sécurité: au plus récent sondage réalisé en juin 2025, 97% des élèves mentionnent se sentir en assez en sécurité jusqu'à très en sécurité dans l'environnement de l'école.
- Forces: du sondage réalisé, les classes, les bibliothèques, les gymnases, le pavillon Alinéa sont soulignés comme les endroits avec le meilleur sentiment de sécurité. 90% des élèves mentionnent connaître au moins un moyen de signaler une situation de violence/intimidation dans l'environnement de l'école. Sur l'ensemble des situations signalées, 100% ont été traitées et ont fait l'objet d'un suivi suivant la procédure prévue au Plan de lutte en vigueur dans l'école.
- Signalements et types de violence observés au bilan de juin 2025 : sur l'ensemble des situations signalées (24 situations en 2024-2025), 58% concernent une situation d'intimidation. Concernant les situations de violence signalées, 3

	sur 10 entrent dans la définition du violence à caractère sexuelle. -Vulnérabilités: du sondage réalisé, les zones des casiers et les atriiums (zones pour les repas) sont identifiés par les élèves comme les endroits où le sentiment de sécurité est le plus bas. -Sentiment d'appartenance: les activités de la vie scolaire et des sports proposant des occasions de rassemblement sont observées comme des moments où le sentiment d'appartenance est le plus fort.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	-Maintenir le niveau du sentiment de sécurité des élèves au sein des lieux de l'école. -Augmenter la connaissance des élèves sur la connaissance d'au moins un moyen pour faire la d'intimidation/violence. -Maintenir le haut niveau de formation du personnel de l'école sur la compréhension et la prévention des situations d'intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel, dans l'environnement de l'école. -Maintenir les différents moyens de prévention prévus au plan de lutte. -Maintenir une collaboration efficace avec les organismes externes affiliés à l'école (Maison Jonathan, SPAL, entre autres).

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	-La totalité des situations signalées ont fait l'objet d'une intervention et d'un suivi adéquat. -La majorité des situations traitées ont fait l'objet de l'utilisation d'une trousse SEXTO pour la consignation des événements et la collaboration des intervenants impliqués.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	-Poursuivre les ateliers de prévention en cyberintimidation avec les éducateurs spécialisés et les partenaires externes associés à l'école. -Poursuivre le travail des comités LGBTQ+

d'élèves et du comité EMPREINTES dans chacun des pavillons.
-Poursuivre la diffusion des moyens de dénonciation et de signalement disponibles dans l'environnement de l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	-Sous-représentation de certains groupes dans les comités d'élèves (ex. comités "socio", comités des activités des finissants, entre autres).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	-Poursuivre le travail du comité d'élèves EMPREINTES travaillant sur le développement des savoir-être, du civisme, de l'inclusion et de la diversité en collaboration avec l'organisme ENSEMBLE pour le respect de la diversité qui collabore avec l'école.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	-Code de vie axé sur le soutien aux comportements positifs et révision régulière de sa portée; -Activité annuelle de prévention "Ruban vert" et participation à la "Semaine de prévention des violences et de l'intimidation" du MEQ; -Partenariats en vigueur avec Maison Jonathan pour des ateliers de prévention, avec le SPAL pour un soutien des agents préventionnistes au sein du milieu et avec l'organisme ENSEMBLE pour l'inclusion et la diversité; -Colloque annuel des parents organisé par l'école et son association des parents pour présenter différents sujets sur l'accompagnement des adolescents par les parents quant aux savoir-être et autres sujets liés au vivreensemble au sein de l'école; -Mise en place du comité EMPREINTES impliquant les élèves pour faire de la sensibilisation et des

apprentissages sur les savoir-être, le vivre-ensemble, le civisme, la diversité et l'inclusion;

- La mise en oeuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS), au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de l'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être;
- La révision du plan de surveillance active au fur et à mesure des constats observés par les intervenants sur le terrain;
- L'obligation pour tous les membres du personnels actifs avec les élèves de suivre la formation Le pouvoir d'agir des adultes oeuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel;
- Présence d'une ressource en éducation spécialisée pour travailler en prévention et intervention auprès des élèves-athlètes de l'école.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- L'école met en place un comité LGBTQ+ pour chaque pavillon pour travailler avec les élèves des activités en prévention aux violences, et aux violences à caractère sexuel, en plus de travailler avec le comité EMPREINTE pour les questions touchant l'inclusion et la diversité;
- L'équipe des directions de niveaux, en collaboration avec les techniciens en éducation spécialisée, assure une surveillance constante du climat scolaire. Ils veillent à ce que le Code de vie soit respecté et appliqué de manière cohérente dans toutes les situations. Des rencontres régulières sont organisées pour analyser les cas spécifiques ou généraux et ajuster les interventions et

stratégies de prévention;

- Tous les membres du personnel, ainsi que les acteurs interagissant avec les élèves, sont tenus de suivre une formation obligatoire. Cette formation, axée sur les principes fondamentaux relatifs aux violences, y compris les violences à caractère sexuel, a pour objectif de sensibiliser et préparer chaque intervenant à réagir de manière appropriée, efficace et bienveillante face à ces situations;
- L'équipe des directions de niveaux et les techniciens en éducation spécialisée sont formés à l'utilisation de la trousse SEXTO, développée par le DPCP et les forces policières. Cet outil permet aux intervenants de suivre un protocole d'intervention spécifique dans les situations de violence à caractère sexuel, en particulier celles impliquant des outils technologiques.
- Ces mesures sont mises en place pour garantir que chaque incident de violence à caractère sexuel soit pris en charge de manière professionnelle, tout en respectant les principes de bienveillance et d'équité.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Partenariat avec l'organisme ENSEMBLE pour travailler avec le comité d'élèves EMPREINTES sur des activités et mesures de prévention et de sensibilisation sur le vivre-ensemble, l'inclusion et la diversité;
- Activités organisées dans le cadre du mois de l'histoire des Noirs;
- Activités organisées dans le cadre de la Semaine des relations interculturelles.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffusion des outils (document synthèse du plan de lutte) et Code de vie de l'école avant la rentrée.
- Infolettre hebdomadaire à l'attention des parents: section "Boîte à outils" avec des articles réguliers pour diffusion de ressources et de réflexions à l'attention des parents pour outiller face aux enjeux éducationnels propres à l'adolescence;
- Communications promptes avec les parents lors du signalement de situations.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Le document synthèse expliquant le plan de lutte de l'école est diffusé à tous les parents des élèves de l'école avant la rentrée et demeure disponible en tout temps sur la plateforme informatisée accessible aux parents et élèves.	2025/08/19
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Le Code de vie est diffusé à tous les parents des élèves avant la rentrée et demeure disponible en tout temps sur la plateforme informatisée accessible aux parents et élèves.	2025/08/19
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Le processus de plainte prévu par la LPNE est expliqué dans le document synthèse du plan de lutte qui est diffusé à tous les parents des élèves avant la rentrée et qui demeure disponible en tout temps sur la plateforme informatisée accessible aux parents et élèves. Le site internet de l'école présente une section claire traitant du moyen pour porter plainte et des étapes du processus.	2025/08/19

Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	Le contrat de service réfère à la procédure de traitement des plaintes prévue. Ce contrat est signé en février pour l'année scolaire suivante.	2025/02/03
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffusion via l'Infolettre hebdomadaire et le courriel des activités de prévention et des documents prévus: -Organisation du colloque "Parents" en novembre en collaboration avec l'association des parents de l'école; -Semaines thématiques en prévention violence et intimidation; -Diffusion des modalités pour porter plainte dans le cadre d'une violence ou d'intimidation.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Différentes affiches sont installées dans les corridors de l'école à des endroits stratégiques où les élèves circulent fréquemment; -Les manières de porter plainte sont diffusées aux parents dans le document synthèse qui est diffusé annuellement; -Sur le site internet de l'école contient une section claire expliquant la manière et les étapes pour porter plainte.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Le site internet incluant toutes les informations à cdsl.qc.ca/protecteur-eleve .

Autres	
--------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Le travail du comité EMPREINTE est mis en valeur dans l'ensemble de l'école par les élèves et les enseignants qui développent les activités de prévention sur le vivre-ensemble, la diversité et l'inclusion; -Une journée thématique sur les diversités culturelles est organisée pour l'ensemble des élèves et du personnel.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	-Dénonciation confidentielle auprès des éducateurs spécialisés (par écrit ou en personne); -Dénonciation confidentielle auprès des directions de niveau (par écrit ou en personne); -Dénonciation confidentielle via le formulaire de dénonciation accessible sur la plateforme informatisée utilisée par les élèves et les parents.
Stratégies de diffusion de ces modalités	-Information aux parents sur les modalités de signalement diffusé en début d'année avec le document synthèse; -Les élèves sont informés par leurs directions de niveau dans les tournées de classe de début d'année des modalités pour effectuer un

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
-Soumettre une plainte au Responsable du traitement des plaintes en utilisant le formulaire en ligne disponible à l'adresse: https://cdsl.qc.ca/protecteur-eleve .	-Le processus de traitement des plaintes, les personnes à contacter et les modalités sont diffusés aux parents et aux élèves en début d'année. -L'information est accessible en tout temps sur le site internet de l'école et dans le document-synthèse à l'attention des parents.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

-Formulaire de dénonciation confidentielle (accessible uniquement à la direction de niveau pour la réception et l'analyse de la plainte) accessible sur la plateforme informatisée utilisée par les élèves et les parents (COBA).

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	DPJ Montérégie: 1-800-361-5310
Coordonnées du service de police	Service de police de l'agglomération de Longueuil: 450-463-7011 www.longueuil.quebec/fr/services/service-de-police-delagglomeration-de-longueuil

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	-Corridors et aires des casiers avec une circulation fréquente des élèves.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Dénonciation confidentielle auprès des éducateurs spécialisés (par écrit ou en personne); -Dénonciation confidentielle auprès des directions de niveau (par écrit ou en personne); -Dénonciation confidentielle via le formulaire de dénonciation accessible sur la plateforme informatisée utilisée par les élèves et les parents
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Information aux parents sur les modalités de signalement diffusée en début d'année avec le document synthèse; -Les élèves sont informés par leurs directions de niveau des modalités pour effectuer un signalement lors les tournées de classe de début d'année.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

-Toutes les informations recueillies dans le cadre d'un signalement ou d'une plainte sont traitées de manière confidentielle et utilisées uniquement dans le cadre des interventions nécessaires. Ces données sont consignées dans un espace sécurisé et ne sont accessibles qu'aux intervenants dûment autorisés, conformément à ce qui est applicable sur la protection des renseignements personnels.
-Plusieurs endroits désignés pour les intervenants sont convenus pour tenir des rencontres de manières confidentielles avec les parties impliquées au sein de l'école.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

-S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
-Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données. Ainsi, le système informatisé de consignation des suivis d'élèves permet de modifier le niveau d'accès aux données afin de préserver ou renforcer la sécurité des informations inscrites.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-

-Il demeure possible de faire appel aux services d'un(e) interprète, au besoin, afin d'assurer une bonne communication et un niveau d'aisance pour tous pour un traitement optimal de la situation.

dessus

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.
-Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;	-Mettre fin au comportement inadéquat; -Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; -Orienter l'élève vers les comportements attendus; -Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;	-Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Informers rapidement les parents de la situation et

-Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	-Consigner et transmettre.	favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; -Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.
---	----------------------------	---

La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

• **Nom et coordonnées :**

Monsieur Matthieu Solinas, directeur Service de la vie scolaire et des sports, 450-465-7213 poste 3386

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -Signaler à un adulte de confiance (éducateur spécialisé, direction de niveau, enseignant, surveillant) la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5). - Autres : Utiliser les outils de la trousse SEXTO, au besoin, pour aider à la consignation et aux bonnes actions à prendre pour le traitement du signalement.
	800 361-5310	
	Autres :	
	-S'assurer avec la victime qu'elle est en sécurité dans l'immédiat avant le retour à la maison.	

- Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Signaler à un adulte de confiance (éducateur spécialisé, direction de niveau, enseignant, surveillant) la situation.	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Validation de l'état et mise en place d'une mesure d'accompagnement de première ligne, au besoin. -Contact aux parents pour impliquer dans le suivi la situation. -Accès anonyme aux services complémentaires (TES, psychologue, infirmière) et au besoin, une référence à un service externe.	-Application de mesures d'encadrement prévues au Code de vie pour effectuer un arrêt d'agir. -Contact aux parents pour impliquer dans le suivi de la situation. -Accompagnement personnalisé pour éviter une récidive. -Accès anonyme aux services complémentaires (TES, psychologue, infirmière) et au besoin, une référence à un service externe.	-Rencontre pour établir le rôle et l'aide à apporter à l'analyse de la situation. -Accès anonyme aux services complémentaires (TES, psychologue, infirmière) et au besoin, une référence à un service externe.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Soutien avec intervenant de première ligne pour valider la sécurité immédiate de la victime; -Contact rapide aux parents pour impliquer dans le suivi de la situation (moins de 14 ans, avec l'accord de la victime si plus de 14 ans);	-Offre de rencontres individuelles de soutien et référence à des ressources externes, au besoin.	-Offre de soutien individuel ou de groupe selon l'évaluation de la situation.

-Offre de rencontres individuelles de soutien et référence à des ressources externes, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Accompagnement individuel avec un intervenant de l'équipe de services de l'école pour valider et aider avec la gestion de son état.	-Administration de mesures d'encadrement en fonction de ce qui est prévu au Code de vie de l'école. -Accompagnement individuel avec un intervenant de l'équipe de services de l'école pour comprendre la portée des gestes ou paroles reprochées.	-Offre de soutien individuel ou de groupe selon l'évaluation de la situation.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avis aux parents
- Admission conditionnelle
- Confiscation du matériel
- Lettre d'excuses
- Rapport des services policiers
- Réflexion écrite
- Remplacement du matériel
- Renvoi
- Retenue
- Retrait de classe
- Suspension
- Temps perdu, temps repris
- Toutes autres mesures jugées nécessaires par la direction.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Admission conditionnelle
- Confiscation du matériel
- Rapport des services policiers
- Renvoi
- Suspension
- Toutes autres mesures jugées nécessaires par la direction.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Admission conditionnelle
- Lettre d'excuses
- Retrait de classe
- Renvoi
- Suspension
- Toutes autres mesures jugées nécessaires par la direction.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Registre interne confidentiel des signalements et des plaintes reçus pour chronologie;
- Validation avec les intervenants impliqués de l'état de situation après l'administration de l'accompagnement et des mesures d'encadrement;
- Suivi par les intervenants internes (éducateurs spécialisés, directions de niveau) post-intervention pour valider le respect des mesures d'encadrement.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

-Réévaluation par l'équipe d'intervention des besoins de la victime post-intervention de manière directe ou indirecte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

-Réévaluation par l'équipe d'intervention des besoins de la victime post-intervention de manière directe ou indirecte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	-Formation du MEQ Le pouvoir d'agir des adultes oeuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel pour tous les membres du personnel qui travaillent en présence des élèves. -Un registre par employé est tenu par la direction pour comptabiliser la réalisation de la formation pour chaque membre du personnel concerné. -Cette formation est ajoutée aux obligations à l'embauche pour tout nouveau personnel concerné.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	-Plan de surveillance stratégique révisé régulièrement; -Mesures d'encadrement du Code de vie diffusées aux élèves et aux parents; -Interdiction de téléphones cellulaires dans les vestiaires dans les activités hors de l'école (ex. pratiques sportives) en plus de mise en application de l'interdiction à l'école demandée par le MEQ; -Balises au personnel sur l'usage des réseaux sociaux pour des interactions avec les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	-Info-Social: 811 -Tel-Jeunes: 1-800-361-5085 -Jeunesse, j'écoute: par texto écrire PARLER au 686868 -Info-aide aux violences sexuelles: infoaideviolencessexuelle.ca -Service d'écoute et d'intervention LGBTQ+ : interligne.co/ -Soutien en lien avec les cyberviolences sexuelles: aidezmoisvp.ca/fr/
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	2021-06-15
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	2026-06-19
Signature de la personne désignée par l'établissement	
Date	2025-08-20

